

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 530

présenté par

Mme Marisol Touraine, M. Ayrault, M. Sirugue, M. Juanico, Mme Coutelle,
M. Vidalies, M. Issindou, Mme Delaunay, M. Jean-Claude Leroy, Mme Iborra, M. Mallot,
Mme Génisson, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Hutin, Mme Hoffman-Rispal, M. Gille,
Mme Biémouret, Mme Clergeau, M. Yves Durand, Mme Duriez, M. Derosier, M. Gorce,
M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, Mme Pinville,
M. Renucci, M. Terrasse, Mme Carrillon-Couvreur, M. Muet, M. Cahuzac, M. Eckert,
M. Gagnaire, Mme Langlade, Mme Marcel, Mme Martinel, M. Pajon, M. Lurel, Mme Filippetti,
M. Charasse, M. Dreyfus, M. Bartolone, Mme Laurence Dumont, M. Roy, M. Goldberg,
Mme Imbert, M. Bacquet, M. Néri, Mme Lebranchu, Mme Karamanli, M. Grellier,
M. Delcourt, Mme Reynaud, M. Fruteau, M. Baert,
M. Moscovici, M. Glavany, M. Dumas, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 26

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 prévoit que seuls les assurés qui justifient d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 20 % suite à la reconnaissance d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions de nature identique bénéficieront du maintien à 60 ans de l'âge de départ à la retraite.

En présentant ce dispositif comme « une avancée sociale majeure », « un droit nouveau... généreux et juste », le gouvernement fait preuve d'un cynisme absolu. Il s'agit d'une véritable provocation à l'encontre des salariés qui ont été exposés à des situations de pénibilité :

- Ce dispositif ne s'adresse, dans des conditions très restrictives, qu'à ceux ayant déjà des atteintes graves à la santé à l'âge de 60 ans. Avec ce taux d'au moins 20%, la majorité des salariés

ont été exclus de leur travail d'abord, de l'emploi ensuite. Seulement 10 000 personnes par an seraient concernées.

- Il écarte les facteurs de pénibilité ayant des effets différés sur la santé et l'espérance de vie. Il exclut ainsi les salariés qui ont été exposés à des produits cancérigènes, les maladies découlant de cette exposition se déclarant souvent après le départ en retraite.

- Il exclut une majorité de victimes du travail pour lesquelles il n'existe pas de tableau de maladies professionnelles.

- Il privilégie une approche complètement individuelle fondée sur un dispositif médicalisé qui écarte toute dimension collective. Il nie ainsi l'ensemble des travaux épidémiologiques conduits ces dernières années.

- Enfin, il n'assure pas un départ anticipé avant 60 ans. Les personnes concernées se voient reconnaître « un droit nouveau », celui de partir à 60 ans ce qui correspond à l'âge légal de départ à la retraite en vigueur aujourd'hui.

Cet amendement propose donc la suppression de cet article.